

[Original : arabe]

## **Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réf : 3/6/2-368**

Le 5 mai 2010

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies – Cabinet du Secrétaire général à New York.

La présente note vous est adressée en référence à votre lettre n° M.Z.N.77.2010.LOS datée du 25 mars 2010 concernant le dépôt par le Royaume d'Arabie saoudite, le 5 mars 2010, de listes de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis réserve sa position d'une façon générale en ce qui concerne la validité des lignes de base saoudiennes au regard du droit international, notamment celles qui figurent dans le tableau 3 joint au décret royal saoudien n° M/4 du 12 janvier 2010.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère que les lignes de base qui figurent dans le tableau 3 ne sont pas conformes aux exigences du droit international coutumier telles qu'elles ressortent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et notamment de son article 7. Ces lignes de base ne sont pas situées sur une côte profondément échancrée ou découpée. De même, on ne constate l'existence d'aucune île, que ce soit le long de la côte ou à proximité de celle-ci.

En outre, les lignes de base figurant dans le tableau 3 s'écartent beaucoup de la direction générale de la côte saoudienne et ne sont pas tracées en référence à des points appropriés. Un de ces points est au milieu de la mer, un autre est situé sur une formation qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, ne peut pas constituer un point approprié.

On notera également que les lignes de base figurant dans le tableau 3 coupent des zones de la mer territoriale de l'État des Émirats arabes unis d'une manière qui est incompatible, entre autres, avec les exigences du droit international coutumier telles qu'elles ressortent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et notamment de son article 15.

Le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis considère la présente note comme un document officiel et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'enregistrer, de la publier et de la diffuser conformément à la pratique habituelle de l'Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unie les assurances de sa très haute considération.